



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 14 novembre 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 110 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques et aériennes aux abords du navire MARAN GAS MARSEILLE (IMO : 9924869).

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 6 janvier 2023 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques et aériennes aux abords du navire méthanier MARAN GAS MARSEILLE (IMO : 9924869).

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée de 0,5 mille marin centrée sur la position dynamique du navire méthanier MARAN GAS MARSEILLE (IMO : 9924869), lorsqu'il se trouve dans les zones d'attente portuaires du Havre et durant son transit vers le port du Havre.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par l'État, aux navires affectés au service du remorquage lorsqu'ils sont en action de remorquage, à tout navire concourant aux secours et à tout autre navire spécialement autorisé par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à circuler dans la zone maritime temporaire réglementée.

Article 3

Une zone interdite temporaire (ZIT) est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 500 pieds, dans l'espace aérien situé entre les coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- 049° 29' 33" N, 000° 05' 37" E ;
- 049° 27' 49" N, 000° 05' 14" E ;
- 049° 32' 39" N, 000° 14' 30" W ;
- 049° 37' 26" N, 000° 11' 42" W ;
- 049° 37' 26" N, 000° 11' 16" W ;
- 049° 34' 56" N, 000° 06' 34" W ;
- 049° 31' 54" N, 000° 06' 34" W.

à l'exception de la partie interférant avec la zone LF-P28.

La pénétration de cette zone est interdite à tous les aéronefs, y compris les aéronefs sans équipage à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat exclusivement affectés à un service public et au service d'urgence médicale si leur mission ne permet pas le contournement, ainsi que des aéronefs au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome du Havre-Octeville (LFOH).

Article 4

La zone maritime temporaire réglementée et la zone interdite temporaire définies aux articles 1^{er} et 3 sont actives du 16/11/2023 à 00H00 UTC au 19/11/2023 à 23H59 UTC.

Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie par le présent arrêté.

Article 7


Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile – Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2e classe
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM Denis
MEHNERT

 Signature numérique de AG2AM
Denis MEHNERT
Date : 2023.11.14 14:47:35 +01'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE HAROPA PORT – LE HAVRE ANTIFER
- CODM NANTES
- CRPMEM NORMANDIE (contact@comite-peches-normandie.fr)
- CROSS JOBOURG
- DDTM - DML 76
- DIRECTION DE LA SÉCURITE DE L'AVIATION CIVILE
- FOSIT MMDN
- GGMAR MMDN (corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- PEF 76
- SEMAPHORE DE LA HEVE
- SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

COPIES :

- ADJ/AEM
- ADJ/CZM
- CAB
- PREMAR MMDN DIV AEM (C.DIV)
- COMNORD OPS (N0 - INFONAUT – COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).